

STATUTS

de la Communauté Israélite de Lausanne et du Canton de Vaud

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nom et siège

Article premier

La Communauté Israélite de Lausanne et du canton de Vaud (ci- après "CILV") est une association culturelle constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, reconnue en tant qu'institution d'intérêt public au sens de l'article 171 de la Constitution Vaudoise.

Son siège est à Lausanne.

Elle est membre de la Fédération Suisse des Communautés Israélites (F.S.C.I.).

But

Article 2

Elle a pour but

- a) de contribuer au maintien de l'esprit religieux et de la vie spirituelle selon les principes du judaïsme (Hala'ha); ainsi que de sauvegarder et de défendre les intérêts juifs.
- b) d'assurer la célébration du culte, le maintien des usages religieux, l'instruction religieuse ainsi que les ensevelissements;
- c) de créer et soutenir toutes institutions à caractère social et religieux intéressant le judaïsme;
- d) de participer au dialogue interreligieux.

II. MEMBRES

Conditions d'admission

Article 3

Toute personne juive majeure et de bonne réputation peut être admise dans la CILV en qualité de membre.

Le Rabbin et les fonctionnaires israélites de la Communauté en font partie d'office.

L'admission d'un membre dans la CILV entraînera son admission simultanée comme membre de la 'Hevrah s'il s'agit d'un homme, de l'Entraide des Femmes israélites de Lausanne, s'il s'agit d'une femme.

Sous réserve de l'article 43, la qualité de membre ne prend effet qu'après paiement de la finance d'entrée et de la première cotisation.

Membres temporaires

Article 4.

Toute personne remplissant les conditions pour devenir membre de la CILV et séjournant de manière temporaire dans le canton de Vaud peut demander son admission à titre temporaire, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable au plus deux fois pour une année sur demande motivée.

Un barème de cotisations spécifique est prévu pour ces membres dans le Règlement de la Commission d'admission et des cotisations.

Le membre temporaire jouira des mêmes droits et obligations que les membres ordinaires, sous réserve des prestations en cas de décès.

Candidatures

Article 5.

La demande d'admission doit être adressée au Comité sur le formulaire ad hoc établi par celui-ci. Elle est examinée par la Commission d'admission et des cotisations, laquelle soumet ensuite ses conclusions au Comité qui statue, puis communique sa décision à l'intéressé.

Article 6.

Le Comité peut refuser toute candidature sans avoir à fournir les motifs de son refus. Néanmoins le candidat refusé peut recourir par lettre-signature (LSI) motivée adressée au Comité dans les dix jours suivant la réception de l'avis de refus. Le Comité transmet le recours dans les dix jours suivants avec son préavis à la Commission de Recours, qui statuera définitivement selon la procédure prévue à l'article 27.

Qualité de membre

Droits et obligations de la famille

Article 7

La qualité de membre implique, pour son bénéficiaire et ses enfants mineurs de confession juive, le droit de participer aux manifestations religieuses et culturelles de la CILV. Les membres ont l'obligation de se soumettre aux statuts, règlements et prescriptions en vigueur.

Membres et Présidents d'honneur

Article 8

L'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur tout membre qui a fait preuve d'un dévouement particulier envers la CILV. Peut être élu Président d'honneur, un membre qui a assumé la charge de Président de la CILV avec une distinction particulière.

La nomination d'un Président ou d'un membre d'honneur se fera soit sur proposition du Comité, soit sur requête motivée d'un membre devant être adressée au Comité dans le délai prévu à l'article 18 alinéa 3 des présents Statuts.

La distinction de Président d'honneur ou celle de Membre d'honneur ne dispense pas celui qui en est l'objet de s'acquitter de sa cotisation.

Démission

Article 9

Toute démission doit être notifiée au Comité par lettre-signature (LSI) pour la fin d'un semestre civil, moyennant préavis de trois mois. La cotisation du semestre en cours reste due.

Radiation

Article 10

Un membre en retard dans le paiement d'une cotisation annuelle en recevra avis du Comité. En cas de non-paiement dans le délai d'un mois dès le dit avis, l'intéressé sera invité par lettre-signature (LSI) à régler son arriéré dans les 30 jours, sous peine de radiation, l'article

43 demeurant réservé. La radiation est prononcée par le Comité, qui la notifie immédiatement à l'intéressé par lettre-signature. Les voies de recours demeurent réservées.

Exclusion

Article 11

Sur proposition du Comité, l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes et au bulletin secret, peut prononcer l'exclusion dans les cas suivants :

- a) contre tout membre qui, en violation de l'article 2, aura cherché à troubler la paix et la bonne harmonie au sein de la CILV;
- b) contre tout membre qui aura compromis gravement le but, la sécurité ou l'honneur de la CILV;

L'exclusion prononcée comme ci-dessus ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Perte des droits

Article 12

Les membres sortants, radiés ou exclus, sont déchus de tous les droits sociaux avec effet immédiat.

Demande de réintégration

Article 13

Les anciens membres désireux d'être réintégrés dans la Communauté adresseront une demande conformément aux articles 3, 4 et 5, sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.

La demande de réintégration formulée par un candidat ayant fait l'objet d'une décision de la Commission de Recours (art. 27, lettre a) sera obligatoirement soumise par le Comité, avec son préavis, à la Commission de Recours dans les 20 jours dès réception de la demande. La Commission aura un délai de 30 jours pour préavis. En cas de désaccord entre ces deux instances, la prochaine Assemblée générale statuera au bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Registres communautaires

Article 14

Tout membre doit annoncer au Bureau de la CILV, les naissances, bne-mitsva, bnot-mitsva, mariages, divorces, décès survenant dans sa famille. La CILV tient des registres ad hoc pour y inscrire de tels événements et en délivre à l'intéressé une ou plusieurs attestations.

III. ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DISPOSITIONS GENERALES

Organes

Article 15

Les organes sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) les Contrôleurs aux comptes;
- d) la Commission de recours.

Éligibilité et incompatibilité

Article 16

Tout membre satisfaisant aux obligations statutaires est éligible au Comité ou aux Commissions. Ne peuvent faire partie du Comité ou d'une même Commission : un enfant avec son père ou sa mère, des frères ou sœurs, des époux.

Le Rabbin et les fonctionnaires de la CILV ne sont pas éligibles au Comité ou aux Commissions.

a) Assemblée générale

Assemblée générale

Article 17

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la CILV; elle connaît de toutes les questions non expressément réservées par les présents statuts à un autre organe.

Elle se réunit à l'ordinaire dans le courant du premier semestre de chaque année. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité :

- a) Si celui-ci la juge nécessaire;
- b) Si le dixième des membres en fait la demande écrite au Comité, par requête motivée. Dans ce cas, l'Assemblée doit se réunir au plus tard dans les deux mois.

Convocations

Article 18

L'Assemblée générale est convoquée par avis personnel adressé aux membres dix jours au moins avant la date de sa réunion. Un seul avis est adressé par famille.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation. Il ne peut être prise aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, si ce n'est sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée générale.

Pour être communiquée à l'Assemblée générale, toute proposition individuelle devra parvenir au Comité par lettre cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Quorum et droit de vote

Article 19

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le vingtième au moins des membres est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoquera une nouvelle Assemblée (art. 18, al. 1) qui se réunira dans un délai de quatre semaines au maximum et délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Tous les membres ont le droit de vote pour autant qu'ils soient en règle avec le paiement de leurs cotisations.

Scrutateurs

Article 20

L'Assemblée désigne les scrutateurs.

Votations et élections

Article 21

A l'exception des cas prévus aux articles 11, 13, 21 al. 2 et 47, les votations ont lieu à main levée et à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Pour les votations au scrutin secret, les bulletins blancs ne sont pas comptés.

Sur proposition du Comité ou si l'Assemblée le propose à la majorité relative, les votations se font au scrutin secret.

Le Président, le Comité, la Commission d'admission et des cotisations et la Commission de recours sont élus au scrutin secret.

Les autres Commissions peuvent être élues à main levée, à moins que la majorité relative de l'Assemblée demande le scrutin secret.

Le Président est élu séparément. Les autres membres du Comité peuvent être élus "in globo".

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants. Le cumul n'est pas autorisé.

Le Président prend part aux élections ainsi qu'aux votations qui se font au scrutin secret.

Dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

b) Comité

Composition, durée des fonctions, constitution

Article 22.

Le Comité se compose du Président et de six à huit membres. Le Président et la majorité du Comité doivent être de nationalité suisse.

Le Comité est élu par l'Assemblée générale ordinaire pour une période de trois ans. Tous ses membres sont rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même et détermine les attributions et pouvoirs de chacun de ses membres.

Représentation

Article 23

Le Comité représente la CILV dans tous ses rapports avec les membres, le personnel religieux et administratif, les autorités civiles et judiciaires, les institutions et les tiers.

Le Président, à son défaut un Vice-président, engage valablement la CILV par sa signature apposée conjointement avec celle d'un autre membre du Comité.

Compétences, fonctions, convocations

Article 24

Le Comité gère les affaires de la CILV. Il veille à l'observation des statuts et règlements. Il est compétent pour décider de toutes dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence d'un montant total de Fr. 40'000.-- par année comptable.

Il se réunit périodiquement pour liquider les affaires courantes et rédige un procès-verbal de chaque séance.

Il se réunit à l'extraordinaire sur la demande motivée de trois de ses membres au moins.

Le Comité doit être en majorité pour délibérer valablement. Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et sont consignées au procès-verbal. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Remplacement

Article 25

En cas d'absence prolongée, de démission ou de décès d'un de ses membres, le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, pourvoir au remplacement du membre défaillant, par voie de cooptation.

Le remplaçant ainsi désigné poursuivra le mandat de son prédécesseur jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

c) Contrôleurs aux comptes

Contrôleurs aux comptes

Article 26

L'Assemblée générale désigne tous les trois ans deux Contrôleurs aux comptes non immédiatement rééligibles ainsi que deux suppléants. Les Contrôleurs sont chargés de vérifier les comptes et de faire rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

d) Commission de Recours

Commission de Recours

Article 27

Cette Commission se compose d'un Président, de deux membres et d'un suppléant élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont tous rééligibles. Aucun membre du Comité ni de la commission d'admission et des cotisations ne peut appartenir à cette Commission.

Cette Commission connaît:

- a) des recours déposés par des membres ou candidats;
- b) des recours des candidats refusés ou radiés en vertu des articles 5 ou 10 ;
- c) des recours déposés par le Comité.

La lettre de recours, motivée, doit être adressée en lettre-signature (LSI), dans un délai de 10 jours, au Comité lequel saisit dans les 20 jours suivants la Commission de recours en lui donnant son préavis.

La Commission entend le recourant et un délégué du Comité. Elle peut exiger la production de pièces justificatives. Ses décisions motivées, prises dans les 60 jours dès réception par elle de la lettre de recours, sont communiquées par écrit aux parties.

Les décisions de la Commission de recours sont définitives, sauf cas prévus à l'article 13.

COMMISSIONS ET SECTIONS

Commissions

Article 28

A.

Douze commissions permanentes assistent le Comité dans ses tâches. La durée du mandat de ces Commissions est la même que celle du Comité. Ces Commissions sont les suivantes :

- a) Commission du Culte et de la Synagogue;
- b) Commission Scolaire et de la Jeunesse;
- c) Commission d'admission et des cotisations ;
- d) Commission du Centre communautaire;
- e) Commission des locaux;
- f) Commission des affaires sociales;

- g) Commission des cimetières;
- h) Commission des relations extérieures;
- i) Commission de la Culture
- j) Commission des délégués à la F.S.C.I.
- k) Commission électorale (article 38 bis AG ordinaire 25 mars 2007)
- l) Commission de Gestion (Article 38 ter AG extraordinaire 5 novembre 2007)

B.

Des Commissions non permanentes peuvent être désignées à des fins diverses. Elles seront dissoutes après accomplissement de leur mandat.

C.

Les Commissions désignées au paragraphe A **de la lettre a à j** sont présidées par un membre du Comité. Leurs autres membres, à l'exception du Rabbin et des fonctionnaires religieux, sont élus par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

Chaque Commission peut, si elle le juge opportun, s'adjoindre pour la durée qu'elle estimera utile, un ou plusieurs assistants à titre consultatif.

Le Comité établit pour chaque Commission un Règlement définissant ses attributions et son fonctionnement.

Deux mois au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, chaque Commission doit remettre son rapport annuel au Comité, à l'attention de la dite Assemblée.

Commission du Culte et de la Synagogue

Article 29

Cette Commission se compose du Président, du Rabbin, du Ministre officiant et de cinq membres. Elle administre la Synagogue et veille à l'observance des lois religieuses et à la solennité du culte.

Commission Scolaire et de la Jeunesse

Article 30

Cette Commission se compose d'un Président, du Rabbin et de sept membres. Elle veille à ce que l'enseignement soit adéquatement dispensé et organise des activités pour les jeunes.

Commission d'admission et des cotisations

Article 31

Cette Commission se compose d'un Président et de quatre à six membres. Elle préavise sur toute admission et veille à ce que chacun soit taxé conformément au barème en vigueur.

Commission du Centre communautaire

Article 32

Cette Commission se compose d'un Président, du Rabbin et de six membres. Elle supervise la gestion du restaurant, veille à l'animation et à la bonne marche du Centre communautaire et à l'ordonnance des manifestations et autres activités qui s'y déroulent.

Commission des locaux

Article 33

La Commission se compose d'un Président et de cinq membres dont un représentant la Commission du Culte et de la Synagogue, un la Commission des Cimetières et un la Commission du Centre communautaire. Elle veille à assurer l'entretien et la sauvegarde des lieux communautaires, y compris les installations en matière de sécurité.

Commission des affaires sociales

Article 34

Cette Commission se compose d'un Président, du Rabbin et de trois membres dont un représentant l'Entraide des Femmes israélites de Lausanne et un représentant la 'Hevrah. Ses compétences et l'administration de la Caisse de secours, indépendante des fonds de la CILV, sont définies dans le Règlement y relatif .

Commission des Cimetières

Article 35

Cette Commission se compose d'un Président et de quatre membres, dont deux personnes déléguées par la 'Hevrah. Elle préavis sur toutes les questions concernant les cimetières et assure l'ordonnance des inhumations.

Commission des relations extérieures

Article 36

Cette Commission se compose d'un Président et de quatre membres. Elle développe et facilite les contacts entre la CILV et les autorités, les médias et les institutions, les compétences du Comité en regard de l'article 23 étant réservées.

Commission de la culture

Article 37

Cette commission se compose d'un Président, du Rabbin et de 4 à 6 membres. Elle propose et réalise toutes manifestations culturelles organisées par la CILV, seule ou conjointement avec d'autres associations

Délégués à la F.S.C.I.

Article 38

Cette Commission élue par l'Assemblée générale, à l'exception de trois de ses membres désignés par le Comité en son sein, est présidée par le Président ou un Vice-président de la CILV. Dans la règle, elle se réunit une fois l'an, avant l'Assemblée des délégués de la F.S.C.I.

Commission électorale

Article 38 bis

Cette Commission a pour fonction de proposer à l'Assemblée générale des candidats aux différents postes au sein du Comité. Elle est composée de neuf membres, soit trois désignés par le Comité parmi les présidents et membres d'honneur, six désignés par l'Assemblée générale. Elle se réunit selon les besoins et elle nomme en son sein un Président. Les membres du Comité ne peuvent pas faire partie de la Commission électorale.

S'il existe un lien de parenté ou d'alliance ou encore un contrat de travail entre un candidat au Comité et un membre de la Commission électorale, ce dernier doit se désister. »

Commission de Gestion

Article 38 ter

Cette Commission de gestion est composée de cinq personnes, membres de la CILV, élues par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Elles sont rééligibles pour une seule période successive.

Ne peuvent faire partie de la Commission ni les membres du Comité de la CILV, ni leurs parents, alliés ou employés, ni les membres du personnel de la CILV, leurs parents, alliés ou employés.

Cette Commission a notamment pour mission d'établir un rapport annuel sur la gestion par le Comité de la CILV, de toutes les affaires de la CILV et de faire, cas échéant, des propositions. Elle proposera à l'Assemblée générale de donner, s'il y a lieu, décharge au Comité de sa gestion.

La Commission s'organise librement et édicte son Règlement. Elle en tient informé le Comité de la CILV.

Le droit d'investigation de la Commission est illimité dans le cadre de son mandat, qu'elle exécute en toute indépendance.

Sections locales

Article 39

Des sections locales peuvent être créées pour l'organisation d'activités décentralisées; ces activités sont réalisées sous la responsabilité d'un comité local, désigné par le Comité; seuls les membres de la CILV peuvent participer aux activités des sections locales; la CILV peut subventionner les activités des sections locales.

Discrétion

Article 40

Les membres du Comité, ceux des Commissions et les Contrôleurs aux comptes sont tenus à la discrétion.

IV. FINANCES

Année sociale

Article 41. –

L'année sociale se termine le 31 décembre.

Ressources

Article 42.

Les ressources de la CILV proviennent :

- a) des finances d'inscription;
- b) des cotisations;
- c) de la location des places à la Synagogue;
- d) du produit des concessions et autres taxes des cimetières;
- e) des dons et legs;
- f) des revenus spéciaux (mitsvot, mariages, Bne mitsva, etc.)

Finance d'admission

Article 43.

Tout nouveau membre paie une finance d'admission, sous réserve des trois derniers alinéas du présent article.

Le montant de cette finance peut atteindre son décuple pour :

- a) tout candidat domicilié dans le canton de Vaud depuis plus de deux ans et âgé de plus de 25 ans;
- b) tout ancien membre qui demande sa réintégration.

Les membres venant d'autres Communautés seront dispensés par le Comité de la finance d'admission sur production d'une déclaration ad hoc. Ils devront s'annoncer dans un délai de 6 mois dès leur arrivée.

Les membres ayant quitté la CILV par suite de transfert dans une autre Communauté peuvent être réintégrés sans avoir à payer de finance d'admission. Les candidats qui, au 1er janvier de l'année de leur admission, n'ont pas encore atteint 21 ans sont exonérés de la finance d'admission.

Places à la Synagogue

Article 44.

Les membres peuvent louer des places à la Synagogue pour eux ou leur famille.

Modalités de paiement

Article 45.

La finance d'admission est immédiatement exigible. Les cotisations et autres taxes sont perçues par semestre à l'avance. Toutefois, le Comité a le pouvoir d'accorder des facilités ou des dispenses de paiement aux membres dont la situation justifierait la nécessité de telles mesures.

Obligations financières

Article 46.

Les finances d'admission, location de places et cotisations ordinaires sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Les barèmes sont fondés sur le revenu et la fortune des membres.

Article 47.

Le barème en vigueur au 1^{er} janvier 2000 demeure applicable tant qu'il n'est pas modifié par une décision de l'Assemblée générale.

Article 48.

Le membre qui estime que des raisons sérieuses militent en faveur d'un abaissement du montant de sa cotisation doit en adresser la demande écrite et motivée au Comité. Il appartient en outre à celui-ci de réadapter la cotisation d'un membre lorsqu'il estime que sa situation s'est modifiée durablement. Les règles et la procédure de taxation prévues à l'article 4 s'appliqueront alors dans ces deux cas.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 49.

La dissolution de la CILV ne pourra être mise à l'ordre du jour que sur la demande des deux tiers au moins des membres. Elle ne pourra être décidée qu'à une majorité des trois quarts du nombre total des membres présents et au scrutin secret.

Article 50.

En cas de dissolution, les biens de la CILV ne pourront être réalisés qu'avec l'assentiment de l'Assemblée générale qui en affectera le produit à des oeuvres juives exonérées des impôts et ayant leur siège en Suisse.

Les objets du culte seront remis à une autre communauté juive en Suisse ou à l'étranger.

Article 51.

Les présents statuts pourront être révisés en tout temps sur l'initiative du Comité ou à la demande faite par écrit au Comité par le vingtième des membres au moins.

Article 52.

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur et remplacent les précédents. Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée générale extraordinaire de la Communauté Israélite de Lausanne du 25 janvier 1987 et partiellement modifiés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1989 et de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1993, ainsi que de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2005.

Modifications apportées : le 25 mars 2007 – adoption de l'article 38bis – le 5 novembre 2007 – adoption de l'article 38ter

